

**ARRETE TEMPORAIRE DE MADAME LA DIRECTRICE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES RELATIF A LA CIRCULATION
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Arrêté numéro 2023_383**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu le rapport de visite de Monsieur Roland Camviel, agent au Parc national des Pyrénées, constatant le glissement de terrain sur la piste de Bonaris en date du 13 novembre 2023,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès à la portion de piste de Bonaris dangereuse pour le public en raison d'un glissement de terrain survenu début novembre 2023.

Considérant le péril imminent ainsi que l'instabilité du sol dans les environs immédiats du glissement,

ARRETE

Article 1 – Objet

La piste de Bonaris est interdite à la circulation pédestre et moteur jusqu'à nouvel ordre, en amont immédiat et sur la portion emportée par le glissement de terrain.

Article 2 – Contrôles

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Exécution de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché sur site, sera transmis à Madame le Maire de la commune de Lescun et Madame la Sous-Préfete d'Oloron Sainte-Marie.

Le présent arrêté sera affiché au niveau du parking de Labrenère.

Article 4 – Publicité

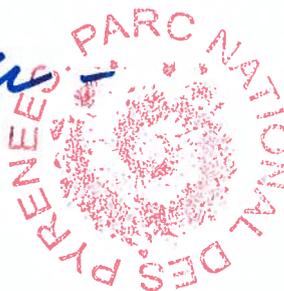
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 16 novembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.